



LYCEE JEAN JAURES
1 rue Dombasle
93105 MONTREUIL CEDEX
Tél. 01.42.87.49.84

CONVENTION DE STAGE
Relative au séjour d'observation de l'élève

NOM :
Prénom :
Classe :
Professeur Principal :

STAGE D'OBSERVATION EN ENTREPRISE DU AU

La présente convention règle les rapports entre :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil

Représenté par M/Mme, agissant en qualité de

D'une part, et le lycée Jean Jaurès représenté par Madame THEBOT, proviseure du lycée d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève du lycée Jean Jaurès de Montreuil, d'un stage d'observation en milieu professionnel réalisé dans le cadre de la préparation de son projet d'orientation de fin de seconde.

Article 2 : Le stage d'observation a pour objectif de permettre aux élèves de découvrir le milieu professionnel afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation aux activités professionnelles. Les modalités du stage sont consignées dans l'annexe pédagogique.

Article 3 : Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces stages ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 4 : La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières. L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal, par le ou les professeur(s) chargé(s) du suivi de l'élève et par le tuteur nommé par l'entreprise. La convention sera réalisée en 3 exemplaires. Un exemplaire sera adressé à la famille, un à l'entreprise et le dernier restera au lycée.

Article 5 : La formation dispensée durant le stage d'observation en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques du lycée. En accord avec lui, un enseignant ou formateur du lycée s'assure, par une visite et/ou un contact téléphonique, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel. L'organisation de la visite est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et l'enseignant responsable du suivi de l'élève.

Article 6 : Les élèves stagiaires demeurent durant la durée du stage sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30 % du SMIC, avantages en nature compris. Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle. Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention. En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement. Il doit toutefois s'assurer que l'information adressée

au chef d'établissement a bien été reçue par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

Article 7 : La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 2 jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives.

Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant 6 heures du matin et après 20 heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre d'aucune dérogation.

Article 8 : La durée de présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans. Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Des dérogations aux dispositions ci-dessous peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 9 : Au cours du stage, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail.

Article 10 : le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef d'établissement du lycée contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant le durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile (contrat d'assurance auprès de la MAIF sous le n° 0903810P).

Article 11 : Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L.412-8 (2) du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement du lycée de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposées doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 12 : Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil.

Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 13 : Le chef d'établissement du lycée et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment à l'enseignant chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil de les signaler.

Article 14 : La présente convention est signée pour la durée de la période de formation en entreprise ou en milieu professionnel.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – Annexe pédagogique

Nom de l'élève :

Date de naissance :

Etablissement scolaire : **Lycée Jean Jaurès – 1 rue Dombasle – 93100 MONTREUIL**

Nom et qualité du tuteur :

Nom du ou (des) professionnel(s) chargé(s) de suivre le déroulement du stage :

Dates de la période de formation en milieu professionnel :

HORAIRES journaliers de l'élève :

	Matin		Après-midi	
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à
Samedi	de	à	de	à

Objectifs assignés à la période de formation en milieu professionnel :

.....
.....
.....
.....

Activités prévues :

.....
.....
.....
.....

Compétences visées :

.....
.....
.....
.....

Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel :

.....
.....
.....

B – Annexe financière

1- Hébergement

- Placement sans hébergement
- Placement avec hébergement

2- Restauration et tenues professionnelles

- Durant la période du stage, le repas restera à la charge de la famille.
- Les tenues professionnelles (si l'emploi dans l'entreprise nécessite une tenue spécifique et adapté au travail quotidien) seront nettoyées par l'entreprise d'accueil.

3- Transport

Le surcoût éventuel du transport entre le domicile de l'élève et l'entreprise d'accueil sera à la charge des familles.

4- Assurance

Le chef d'établissement du lycée contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant le durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile (contrat d'assurance auprès de la MAIF sous le n° 0903810P).

Au niveau de l'entreprise ou organisme d'accueil :

Fait le :

Le chef d'entreprise
ou le responsable de l'organisme d'accueil

Cachet de l'entreprise et signature

Le chef d'établissement

Cachet de l'établissement et signature

Vu et pris connaissance le :

Les parents ou
Le représentant légal

Signature

L'élève

Signature

Le ou (les) professeur(s)

Signature

Le tuteur

Signature